

COMMISSION TERRITORIALE DES RECLAMATIONS ET DES LITIGES DE LA LIGUE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR HANDBALL

REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 - CRÉATION

La commission des réclamations et des litiges a été mise en place conformément à l'article 19 des statuts de la ligue PACA de HANDBALL et du règlement intérieur Ligue.

Art.2 - PRESIDENT

Le Président de la commission, en cas d'absence, peut être remplacé par l'un des vices présidents ou a défaut par le membre le plus âgé de la commission présent.

Art.3 - COMPOSITION

La commission est composée d'au-moins quatre membres et d'un maximum de 13, licenciés FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

La composition de la commission respectant les principes énoncés à l'article 22 du règlement intérieur Ligue, est soumise à l'approbation du Bureau Directeur par le président de la commission.

Art.4 - DECISIONS

Pour toute prise de décision, le quorum minimum requis est de 4 membres. Toute décision prise sans respecter celui-ci est nulle.

À défaut de quorum, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de 2 semaines. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix du président de la commission étant prépondérante en cas de partage des voix.

Art.5 - CONFIDENTIALITÉ ET ETHIQUE

Suite de ces prises de décisions, les membres sont tenus à une parfaite confidentialité jusqu'à diffusion du p.v. de réunion.

Tout membre s'engage à rester neutre et en aucun cas à favoriser son club d'affiliation.

Les membres de la CTRL dont le club est concerné ne prennent pas part aux décisions ni au votes concernant celui-ci.

Art.6 - ATTRIBUTIONS

La commission a pour attribution de répondre, en tant que première instance, aux réclamations des clubs de la ligue PACA de Handball

Art.7 - PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

La commission se réunit autant de fois que nécessaire durant la saison sportive.

Cependant, la commission se réunira au moins une fois par an en réunion plénière en présence des représentants des départements.

Art.8 - CONSULTATIONS ELECTRONIQUES

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, par exemple faute de pouvoir réunir la commission dans les délais réglementaires, le président de la commission pourra recourir dans le respect des procédures et délais à une consultation électronique, téléphonique, ou par visio-conférence des membres de la commission à condition que le quorum défini pour toute prise de décision soit respecté.

Art.9 - BUDGET

Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la commission. Il est responsable de

son exécution après son adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Art.10 - COMPTE RENDU ET RAPPORT

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues dans l'article 2 du présent règlement

Art.11 - EXCLUSION

La commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 31 du règlement intérieur de la Ligue.

Art.13 - CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du bureau directeur

29/08/2017

